



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 86 du 08 septembre 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....4**

**Bureau des Installations Classées de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....4**

Arrête préfectoral du 6 septembre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,.....4  
En application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant l'aménagement du lotissement « natura park » sur le territoire de la commune de beaurains.....4

**Mission de coordination du contentieux des politiques publique.....7**

Arrêté 2017-11-127 préfectoral chargeant m.jean philippe vennin, sous-préfet de boulogne-sur-mer de l'intérim des fonctions de sous préfet de montreuil-sur-mer.....7

**DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS.....10**

Arrêté pv 2017-0276- rattrapage brevet jsp 2017 préfectoral signé pour le rattrapage du brevet de jsp. La date est celle d'aujourd'hui, soit le 7 septembre 2017.....10

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES.....10**

Délégation de signature est donnée à Mme NOWACZYK BRIGITTE.....10  
Délégation de signature est donnée à Mme REGNIER CHRISTELLE.....10  
Délégation de signature sous seing privé est donnée à Mme NOEL.....11  
Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives est donnée à M. TENNERONI.....11  
Delegation de signature d'un comptable en charge d'une tresorerie mixte.....11  
Délégation de signature est donnée à Mme CARLIER.....12  
Délégation de signature est donnée à Mme CARON Anne.....12  
Délégation de signature est donnée à M. MONCOMBLE.....13  
Délégation de signature d'un comptable en charge d'une tresorerie mixte est donnée à M MONCOMBLE.....13  
Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises calais.....14  
Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers d' ARRAS.....15  
Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers boulogne.....16  
Delegation de signature d'un responsable de sip-e.....18  
Délégation de signature equipes de renfort.....20  
Décision portant subdelegation de signature en matiere d'ordonnancement secondaire.....21  
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.....22

**CABINET.....23**

Arrêté SIDPC N°2017/102 portant autorisation d'organiser une course de canoës dans le cadre du raid « Scarpadon'f 2017 » sur la Scarpe supérieure à Saint-Laurent-Blangy de la Base Nautique à Athies le 29 septembre 2017.....23

**DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....23**

Arrêté d'ouverture et de cloture de la chasse dans le département du pas-de-calais campagne 2017-2018.....23  
Arrêté approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2017-2023.....27

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....27**

Extrait individuel de la décision n°AUT n1-2017-09-07-a-0009384 portant délivrance d'une autorisation d'exercice pour la société MSAPP.....27  
19 avenue de l'attre de tassigny 62200 Boulogne sur mer.....27



# DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

## BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrête préfectoral du 6 septembre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, En application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant l'aménagement du lotissement « natura park » sur le territoire de la commune de beaurains

par arrêté du 6 septembre 2017

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

SOFIM PROMOTION, siégeant 13 rue Christophe Colomb – 59700 MARCQ EN BAROEUL représenté par son Directeur, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'aménagement du lotissement « NATURA PARK » sur le territoire de la commune de BEURAINS tient lieu d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de BEURAINS.

Les ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales concernés par l'autorisation unique relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° supérieure ou égale à 20 ha (a) ;2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (d). la surface totale concernée est de 39,4 ha (dont 7,6 ha de projet et 31,8 ha de bassin versants naturels interceptés par le projet).	autorisation

Article 4 : Description des aménagements

I.- Rejets des eaux usées.

Les eaux usées sont acheminées par le réseau public d'assainissement collectif vers la station de traitement de SAINT-LAURENT-BLANGY.

II.- Gestions des eaux pluviales :

Les ouvrages pluviaux sont dimensionnés pour gérer a minima une pluie d'occurrence 20 ans. Les ouvrages hydrauliques présentent un temps de vidange inférieure à 48 h.

Rétablissement des écoulements des bassins versants naturels :

Le projet intercepte les eaux pluviales de deux bassins versant naturel (BVN). Pour les eaux pluviales du BVN 1 (4,4 ha) les écoulements sont repris dans un bassin paysager du lotissement (BV5). Pour le BVN 2 un ouvrage de rétablissement hydraulique est créé tout le long de l'opération en fond de jardin.

Gestions des eaux pluviales de la zone d'aménagement :

La surface de l'aménagement est composée en 2 phases :

Phase 1 Les eaux pluviales de ruissellement issues de l'ensemble de la phase 1 (parcelles privées et publiques) sont récupérées par des canalisations et dirigées vers des ouvrages d'infiltration (voir tableau ci-dessous) :

phase d'aménagement	bassins versants	surfaces totales	ouvrages de tamponnement / exutoires	volumes des ouvrages (20 ans)
phase 1	bv1	8500 m <sup>2</sup>	surdimensionnement de tuyaux + 2 puits d'infiltration	200 m <sup>3</sup>
	bv2	27 500 m <sup>2</sup>	bassin d'infiltration + 3 puits d'infiltration	600 m <sup>3</sup>

La pollution des eaux pluviales est traitée par :

- la mise en place de regard munis de décantation avec lame siphonide et de vannes d'isollements en amont des rejets vers les puits.

- la mise en place d'un demi-mètre de concassés 40/60 dans le fond du puits (BV1).

- la mise en place d'un lit filtrant en sable entouré d'un géotextile dans le fond du bassin (BV2).

Phase 2 :Les eaux pluviales des parcelles privés et celles des parcelles publiques sont gérées séparément.

En domaine privé :

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle par des techniques alternatives (type tranchée drainante) par les futurs acquéreurs. La surface des parcelles privées s'élève à 26 223 m<sup>2</sup>. En cas d'impossibilité technique à mettre en œuvre des tranchées drainantes, des puits d'infiltration seront mis en place (profondeur de moins de 6 m) sous réserve de réaliser des investigations hydrogéologiques supplémentaires et de les envoyer, avant travaux, au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté sera annexé aux différents permis de construire se trouvant à l'intérieur du périmètre de la phase 2 de « NATURA PARK ». A cette fin, le pétitionnaire transmettra le présent arrêté au service instructeur des permis de construire pour prise en compte.

En domaine public :

Les eaux pluviales de ruissellement issues des parcelles publiques ruissellent vers des noues paysagères le long des voiries puis se dirigent vers des bassins paysagers (voir tableau ci-dessous) :

La phase 2 est décomposée en 3 bassins versants :

phase d'aménagement	bassins versants	surfaces totales	ouvrages de tamponnement / exutoires	volumes des ouvrages (20 ans)
phase 2	bv3	3179 m <sup>2</sup>	noues + bassin	55 m <sup>3</sup>
	bv4	8764 m <sup>2</sup>	noues + bassin	240 m <sup>3</sup>
	bv5	2309 m <sup>2</sup> + bvn 1 (4,4 ha)	noues + bassin	193 m <sup>3</sup> (44 m <sup>3</sup> issus du projet + 149 m <sup>3</sup> de bvn)

La pollution chronique des eaux pluviales de voiries est traitée par décantation à l'aide de la végétation en présence dans les noues et mise en place d'une épaisseur de 1 m de sable épurateur dans le fond des bassins.

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### Article 9 : Remise en état des lieux.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après avoir entendu l'exploitant ou le propriétaire, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 13 : Prescriptions spécifiquesI.- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un calendrier prévisionnel des travaux (avec précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc.).
  - Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
  - Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
  - Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches.
  - Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
  - De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.
  - En raison de l'interdiction des rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
  - Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
  - Installation de sanitaire conforme sur le site.
  - Mise en place de bennes à déchets.
  - La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Maître d'ouvrage adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.
- Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 26 février 2016 (sous le n° 62 2016-00036).

Article 14 : Moyens de surveillance et de contrôle.

I.- Mesures de gestion pour l'entretien du site :

- une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;
  - les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
  - les produits phytosanitaires seront interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
  - les aménagements projetés feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages hydrauliques ;
  - un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne des ouvrages hydrauliques sera communiqué par le gestionnaire, au Service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais Service Environnement) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;
  - Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau ;
  - toute pollution accidentelle sera signalée à la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;
  - tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations.
- II.- Entretien des ouvrages :
- La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le gestionnaire d'assainissement.
- Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, conformément aux modalités annoncées dans le dossier.

Tableau 2 : Dispositions à respecter pour chaque ouvrage.

type d'ouvrage	modalités et fréquence minimales d'entretien
- noues paysagères - bassins paysagers	- une visite d'inspection des noues et des bassins paysagers est effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an ; - l'entretien des noues et des bassins paysagers est réalisé 1 fois par an avec des méthodes « douces » avec comme obligation le maintien de l'écosystème en place ; - curage : 1 fois tous les 5 ans.
canalisation / regards / bouches d'égout	- nettoyage des regards de visite et avaloir : 1 fois par an ; - nettoyage des collecteurs 1 fois tous les 5 ans.
puits d'infiltration	- une visite d'inspection des puits est effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an ; - l'entretien est réalisé 1 fois par an.

L'analyse des teneurs en polluants des boues curées (bassins et noues) orientera le choix de leurs évacuations soit vers un site de valorisation soit vers une mise en décharge appropriée.

Si le gestionnaire fait appel à un prestataire pour cet entretien, une convention devra être établie entre le prestataire et le gestionnaire.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais - Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...)

un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;  
le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;  
la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...) ;  
les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

#### TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

##### Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Pas-de-Calais et à la mairie de BEURAINS pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

##### Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant la juridiction administrative.

##### Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SOFIM PROMOTION.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signe marc del grande

#### **MISSION DE COORDINATION DU CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUE**

Arrêté 2017-11-127 préfectoral chargeant m.jean philippe vennin, sous-préfet de boulogne-sur-mer de l'intérim des fonctions de sous préfet de montreuil-sur-mer

par arrêté du 8 septembre 2017

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M.Fabien SUDRY, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Régis ELBEZ, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montreuil-sur-Mer ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Richard SMITH ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet de la préfète du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle III) ;

VU le décret du 20 janvier 2017 nommant M. Jean Philippe VENNIN, colonel des sapeurs pompiers, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Boulogne-sur-Mer (Classe fonctionnelle III) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009 modifié portant organisation des services administratifs des sous-préfectures du département du Pas-de-Calais ;

VU la note préfectorale du 20 janvier 2014 portant affectation de Mme Elisabeth FROMENTIN, attachée principale d'administration, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer à compter du 1er avril 2014 ;

VU l'arrêté n°2017-10-24 du 14 février 2017 portant modifications de l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;  
CONSIDÉRANT l'indisponibilité de Monsieur Régis ELBEZ appelé à d'autres fonctions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais arrêté

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean Philippe VENNIN, sous-préfet de Montreuil-sur-Mer par intérim, à l'effet de signer, au titre des missions dévolues à l'administration préfectorale dans les limites de l'arrondissement de Montreuil sur Mer sauf exceptions expressément définies, tous arrêtés, décisions et documents dans les matières suivantes :

#### A - ADMINISTRATION GENERALE

- 1) Octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières
- 2) Désignation du délégué du préfet au sein de la commission de révision des listes électorales politiques ou professionnelles
- 3) Autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques
- 4) Autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour la pose de câbles

- 5) Autorisations d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution des travaux publics
- 6) Arrêtés prescrivant le faucardement de cours d'eau
- 7) Toutes opérations nécessaires à l'effet d'arrêter la liste électorale de chaque catégorie d'électeurs au conseil de prud'hommes
- 8) Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs à l'initiative privée
- 9) Arrêtés portant fixation des dates d'ouverture et d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre sauf dans le cas où plusieurs arrondissements sont concernés
- 10) Arrêtés autorisant la création ou l'agrandissement de cimetières
- 11) Arrêtés autorisant la création de chambres funéraires
- 12) Récépissés des procès-verbaux de réquisition de la force publique en matière d'expulsions locatives
- 13) Récépissés des assignations tendant au constat de la résiliation du bail
- 14) Récépissés de réquisition judiciaire pour les dossiers relatifs aux permis de conduire, immatriculation des véhicules, cartes nationales d'identité, passeports et associations
- 15) Récépissés de déclaration d'exercice de l'activité de revente ou d'échange d'objets mobiliers
- 16) Reconnaissance des aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier
- 17) Agréments des gardes particuliers
- 18) Toutes correspondances en matière de contingent préfectoral (particuliers, bailleurs, travailleurs sociaux, collectivités locales...)
- 19) Agréments des familles éligibles au PLAI

#### B - POLICE GENERALE

- 1) Dérogations permanentes à l'horaire réglementaire de fermeture des cafés, bars et débits de boissons
- 2) Fermeture administrative de ces établissements pour une durée n'excédant pas trois mois
- 3) Fermeture administrative des restaurants pour une durée n'excédant pas trois mois
- 4) Tous arrêtés, décisions, et documents en matière d'acquisition ou de détention d'armes et toutes mesures susceptibles d'être prises en application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ainsi que des textes législatifs et réglementaires qui l'ont complété et modifié
- 5) Interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements
- 6) Tous documents, arrêtés, actes et décisions en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- 7) Attestations de délivrance d'un permis de chasser,
- 8) Récépissés de déclarations préalables et autorisations des manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer ainsi que les manifestations inter-arrondissements suivantes : Julbo Paddle Run ; Touquet raid Pas-de-calais, raid de la folie, Raid VTT de Bourthes, Camiers Race (cf note de juillet 2016).

Autorisations des manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur suivantes ;

L'Enduropole du Touquet-Pas-de-Calais, le Rallye du Touquet, le rallye tous terrains des Sept Vallées.

Toutefois ces dispositions ne s'opposent pas à ce qu'une manifestation inter-arrondissements qui se déroulerait majoritairement sur l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer soit traitée (de l'instruction jusqu'à la signature de la décision) par les services de ce ressort territorial après accord(s) formalisé(s) par écrit du ou des sous-préfets concernés et l'accord écrit du sous-préfet de Béthune.

- 9) Présidence de la commission départementale de sécurité routière pour les épreuves sportives à moteur ainsi que pour les homologations de circuits pour véhicules à moteur ;
- 10) Récépissés des exploits d'huissiers portant opposition à mutation de certificats d'immatriculation et mains levées
- 11) Reçus de radiation de gages
- 12) Certificats de situation des véhicules
- 13) Dérogation à l'interdiction de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;
- 14) Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain lorsque la fermeture du cercueil a lieu dans une commune de l'arrondissement et autorisations de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain lorsque la crémation du défunt ou le lieu de résidence du demandeur est situé dans une commune de l'arrondissement
- 15) Récépissés des déclarations d'installations temporaires de ball-trap et décisions d'opposition à l'ouverture desdites installations,
- 16) Droit aérien : arrêtés autorisant ou refusant les manifestations aériennes et d'aéromodélisme et la création d'hélisturfaces
- 17) Agréments des agents de la police municipale
- 18) Prescriptions d'escorte et/ou de garde de détenus, pour raison médicale ou hospitalisés par les services de police ou de gendarmerie (article D394 du code de procédure pénale)
- 19) Oppositions de sortie du territoire des mineurs à titre conservatoire
- 20) Exercice du pouvoir de substitution pour l'application des mesures concernant les animaux dangereux et errants (articles L 211-11 et suivants du code rural)

#### C – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- 1) Recours gracieux formés dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités locales, de leurs établissements publics locaux et intercommunaux, y compris les syndicats mixtes
- 2) Conventions ACTES relatives à la télétransmission des actes au contrôle de légalité
- 3) Création, modifications statutaires et dissolution des syndicats de communes y compris les syndicats mixtes et n'ayant pas de membres extérieurs au département du Pas-de-Calais
- 4) Ouverture d'enquête sur les projets de modification des limites territoriales des communes et de transfert de leurs chefs-lieux prévues à l'article L 2112-2 du CGCT et institution de la commission prévue à l'article L 2112-3 du CGCT
- 5) Nomination du comptable ou de l'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable d'une régie créée par une collectivité territoriale ou un établissement public prévue aux articles R 2221-30, R 2221-59, R 2221-76 et R 2221-96 du code général des collectivités territoriales
- 6) Création de régies de recettes de l'Etat dans les services de police municipale pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L 2112-5 du CGCT, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route
- 7) Nomination des régisseurs pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2112-5 du CGCT, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route
- 8) Dispense de formalités de purge de privilèges et hypothèques concernant les opérations immobilières amiables faites selon les règles de droit civil pour le compte des communes, des établissements publics communaux, des groupements de communes et autres organismes
- 9) Désignation des représentants du Préfet aux comités des caisses des écoles
- 10) Autorisation de versement d'une indemnité à un fonctionnaire de l'Etat ayant apporté un service au fonctionnement d'une collectivité

#### D – ASSOCIATION SYNDICALE

- 1) Tutelle et contrôle financier des associations syndicales autorisées ou libres

2) Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-2 du CGCT chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes

E – ORDRE PUBLIC

1) Récépissés de déclaration des manifestations sur la voie publique (articles L 211-1 à L 211-4 du code de la sécurité intérieure) et arrêtés d'interdiction

2) Arrêtés de mise en demeure administrative de quitter les lieux prononcés à l'encontre des gens du voyage en vertu des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion des gens du voyage.

Article 2 : Délégation est donnée à M. M. Jean Philippe VENNIN, sous-préfet de Montreuil-sur-Mer par intérim, à l'effet de : décider, par la validation des expressions de besoins, de l'utilisation des crédits qui lui sont confiés au titre du fonctionnement des services administratifs et des résidences et imputés sur le programme 307 "Administration Territoriale" et 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"

constater le service fait des travaux, prestations et fournitures exécutés pour le compte de la sous-préfecture, des services administratifs et des résidences.

Article 3 : Délégation est accordée à Mme Elisabeth FROMENTIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer, à l'effet de signer toutes pièces entrant dans le champ d'application de la délégation de signature conférée à M. Jean Philippe VENNIN, sous-préfet de de Montreuil-sur-Mer par intérim, pour l'arrondissement, à l'exception de celles relevant des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières

- Fermeture administrative des cafés, bars et débits de boissons

- Fermeture administrative des restaurants

- Exercice du pouvoir de substitution pour l'application des mesures concernant les animaux dangereux et errants (articles L 211-11 et suivants du code rural)

- Recours gracieux formés dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités locales, de leurs établissements publics locaux et intercommunaux, y compris les syndicats mixtes

- Arrêtés d'interdiction des manifestations sur la voie publique (articles L 211-1 à L 211-4 du code de la sécurité intérieure)

- Arrêtés de mise en demeure administrative de quitter les lieux prononcés à l'encontre des gens du voyage en vertu des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion des gens du voyage.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. M. Jean Philippe VENNIN, sous-préfet de Montreuil-sur-Mer par intérim et de Mme Elisabeth FROMENTIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer, la délégation est accordée à Mme Francine GERME, attachée d'administration et à Mme Catherine MELIUS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'exception des pièces relevant des matières précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La délégation de signature prévue à l'article 4 ne s'applique pas aux correspondances adressées aux élus.

Article 6 : Délégation est également donnée à :

Mme Elodie PREVOST, secrétaire administrative de classe normale à l'effet de signer les :

- récépissés des procès-verbaux de réquisition de la force publique en matière d'expulsions locatives,

- récépissés des assignations tendant au constat de la résiliation du bailleurs,

- bordereaux de transmission.

M. Jérémy COUPÉ, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer les :

- Attestations de délivrance de permis de chasser,

- Récépissés des exploits d'huissiers portant opposition à mutation de certificats d'immatriculation et mains levées,

- Reçus de radiation de gages,

- Certificats de situation des véhicules,

- Bordereaux de transmission.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Philippe VENNIN, sous-préfet de Montreuil-sur-Mer par intérim, la suppléance des fonctions de sous-préfet de Montreuil sur Mer sera assurée par M. Marc DEL GRANDE secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

A cette occasion, la délégation de signature accordée à M. Jean Philippe VENNIN, sous-préfet de Montreuil-sur-Mer par intérim, par le présent arrêté sera exercée par M. Marc DEL GRANDE secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais..

En cas d'absence conjointe de M. Jean Philippe VENNIN, sous-préfet de Montreuil-sur-Mer par intérim, et de M. Marc DEL GRANDE secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la délégation de signature est accordée à M. Richard SMITH, secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale, à M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, directeur de cabinet pour les pièces relevant des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières

- Fermeture administrative des cafés, bars et débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois

- Fermeture administrative des restaurants pour une durée n'excédant pas trois mois

- Exercice du pouvoir de substitution pour l'application des mesures concernant les animaux dangereux et errants (articles L 211-11 et suivants du code rural)

- Recours gracieux formés dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités locales, de leurs établissements publics locaux et intercommunaux, y compris les syndicats mixtes

- Arrêtés d'interdiction des manifestations sur la voie publique (articles L 211-1 à L 211-4 du code de la sécurité intérieure)

- Arrêtés de mise en demeure administrative de quitter les lieux prononcés à l'encontre des gens du voyage en vertu des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion des gens du voyage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer par intérim, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale, le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Fabien SUDRY

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS.

---

Arrêté pv 2017-0276- rattrapage brevet jsp 2017 préfectoral signé pour le rattrapage du brevet de jsp. La date est celle d'aujourd'hui, soit le 7 septembre 2017.

par arrêté du 7 septembre 2017

sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du pas-de-calais.arrête

Article 1er : Un rattrapage d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours à Saint-Laurent-Blangy aux dates suivantes :

- . 23 octobre 2017 : Epreuves sportives et pratiques
- . 24 octobre 2017 : Epreuves sportives et pratiques

Article 2 : Le jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est composé comme suit :

Le Directeur Départemental ou son représentant, Président ;

Le Directeur de l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours, ou son représentant – Lieutenant-Colonel Frédéric LESIEUX ;

Le Médecin-chef du service de santé et de secours médical ou son représentant – Médecin de classe Exceptionnelle Gilles WOLLAERT ;

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant – Monsieur Serge SZARZYNSKI ;

Le Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Pas-de-Calais ou son représentant - Lieutenant-Colonel Marc LAURENT ;

L'officier de sapeurs-pompiers professionnels, formateur – Lieutenant-Colonel Sylvain KOZAK ;

L'officier de sapeurs-pompiers volontaires – Lieutenant Ludovic PAPEGAY ;

Le conseiller technique départemental de la filière sportive – Lieutenant Hervé DEVAUX ;

Le jury prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins cinq membres sont présents.

Le jury peut, lors des délibérations, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble de la formation et en tant que de besoin, sur les observations des évaluateurs et de l'équipe pédagogique.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 : L'attestation de réussite sera délivrée aux lauréats dont la liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 4 : Le lauréat titulaire de l'attestation de réussite justifiant de la détention du diplôme de premier secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ; obtenu à la date de l'examen, soit avant d'avoir atteint l'âge limite fixé par l'article 8 du décret du 28 août 2000 susvisé, se voit délivrer par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES

---

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

---

Délégation de signature est donnée à Mme NOWACZYK BRIGITTE

par arrêté du 1er septembre 2017

le comptable, thiery patrick#, responsable de la trésorerie de Auchel arrête

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme NOWACZYK BRIGITTE#, #contrôleur des Finances publiques#, à l'effet de :

# statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder #6 mois# mois et porter sur une somme supérieure à #6000# euros ;

# opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

# recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

# exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

# donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;

# de signer récépissés, quittances et décharges ;

# de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

# signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;

# prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

# #Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

---

Délégation de signature est donnée à Mme REGNIER CHRISTELLE

par arrêté du 1er septembre 2017

le comptable, thiery patrick#, responsable de la trésorerie de Auchel arrête

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme REGNIER CHRISTELLE#, #agent d'administration principal des Finances publiques#, à l'effet de :

# statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder #6 mois# mois et porter sur une somme supérieure à #3000# euros ;

# opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

# recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

# exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

# donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;

# de signer récépissés, quittances et décharges ;

# de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

# signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;

# prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

# #Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

---

Délégation de signature sous seing privé est donnée à Mme NOEL

le comptable, m gouy patrice, responsable du cfp de bully les mines arrête

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme NOEL Jessica, Agent Administratif Principal, à l'effet de :

# statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

# opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

# recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

# exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

# donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;

# de signer récépissés, quittances et décharges ;

# de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

# signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;

# prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

# #Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

---

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives est donnée à M. TENNERONI

par arrêté du 1er septembre 2017

Le comptable, #TAVERNE Pascal #, responsable de la trésorerie de # CAMPAGNE LES HESDIN#, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à M. TENNERONI Pierre#, #Inspecteur des finances publiques#, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Campagne les Hesdin, le 01 septembre 2017

Le Comptable,

Le Mandataire,

---

Delegation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte

par arrêté du 1er septembre 2017

le comptable, responsable de la trésorerie de campagne les HESDIN arrête

Article 1<sup>er</sup> Délégation de signature est donnée à M TENNERONI Pierre, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CAMPAGNE LES HESDIN , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, sans limite de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à :

Mme RINGARD Anita, Mme BOUCHET Martine et Mme LAGACHE Evelyne contrôleurs principaux de la trésorerie de CAMPAGNE LES HESDIN

Mme LEGAY Karine , M VASSEUR Mathieu contrôleurs de la trésorerie de CAMPAGNE LES HESDIN

Mme GRYMONPON Annie et Mme DUBOIS Evelyne agents d'Administration principaux

Mme MERLIN Aurélie , agent d'administration

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	somme maximale de laquelle un paiement peut être accordé	pour actes de gestion du service
tenneroni pierre	inspecteur adjoint	sans	sans	sans	x
ringard anita lagache evelyne bouchet martine	contrôleuses principales	10 000 euros	6 mois	5 000 euros	x
legay karyne vasseur mathieu	contrôleur	/	3 mois	2 000 euros	x
merlin aurélie grymonpon annie dubois evelyne	agents	/	/	/	x

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

A CAMPAGNE LES HESDIN, le 01/09/ 2017

Le comptable public,  
Responsable de trésorerie.  
Pascal TAVERNE

Délégation de signature est donnée à Mme CARLIER

par arrêté du 1er septembre 2017

le comptable, arnaud taillandier, responsable de la trésorerie de fauquembergues arrête

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme CARLIER Michèle#, #Contrôleuse#, à l'effet de :

# statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder #6 # mois et porter sur une somme supérieure à # 3 000 # euros ;

# opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

# recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

# exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

# donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;

# de signer récépissés, quittances et décharges ;

# de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

# signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;

# prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

# #Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,  
Arnaud TAILLANDIER

Le Mandataire,  
Michèle CARLIER

Délégation de signature est donnée à Mme CARON Anne

par arrêté du 1er septembre 2017

le comptable, arnaud taillandier, responsable de la trésorerie de fauquembergues arrête

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme CARON Anne#, #Contrôleuse#, à l'effet de :  
# statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder #6 # mois et porter sur une somme supérieure à # 3 000 # euros ;  
# opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;  
# recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;  
# exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;  
# donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;  
# de signer récépissés, quittances et décharges ;  
# de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;  
# signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;  
# prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.  
##Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,  
Arnaud TAILLANDIER

Le Mandataire,  
Anne CARON

---

Délégation de signature est donnée à M. MONCOMBLE

par arrêté du 1er septembre 2017

le comptable, arnaud taillandier, responsable de la trésorerie de fauquembergues arrête

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M. MONCOMBLE Gérard#, #Contrôleur Principal#, à l'effet de :  
# statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder #6 # mois et porter sur une somme supérieure à # 3 000 # euros ;  
# opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;  
# recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;  
# exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;  
# donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;  
# de signer récépissés, quittances et décharges ;  
# de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;  
# signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;  
# prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.  
##Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,  
Arnaud TAILLANDIER

Le Mandataire,  
Gérard MONCOMBLE

---

Délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte est donnée à M MONCOMBLE

par arrêté du 1er septembre 2017

le comptable responsable de la trésorerie de fauquembergues arrête

Article 1er Délégation de signature est donnée à M MONCOMBLE Gérard, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Fauquembergues, à l'effet de signer :  
1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;  
2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,  
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;  
b) les avis de mise en recouvrement ;  
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;  
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
3°) les avis de mise en recouvrement ;  
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
moncomble gérard	contrôleur principal	3 000 euros	6 mois	3 000 euros
caron anne	contrôleuse	3 000 euros	6 mois	3 000 euros
carlier michèle	contrôleuse	3 000 euros	6 mois	3 000 euros

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le comptable,  
Responsable du centre des finances publiques.  
Arnaud TAILLANDIER

Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises calais

par arrêté du 1er septembre 2017

le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de calais arrête

Article 1<sup>er</sup> Délégation de signature est donnée à Mme DECAVELE Lucille, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de CALAIS, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses (*)	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
christine bouloy	contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
patrick dupuy	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
martine janssens	contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
arnaud sauvage.	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
maurice thomas	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
anne-sophie baily	contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
gabrielle briez	contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
jean-claude chevalier	contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
patricia dubar	contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
marie-noëlle allexandre	agent administratif principal(*)	2.000 €	2.000 €	3 mois	1.000 €
maryse guillot	agent administratif principal(*)	2.000 €	2.000 €	3 mois	1.000 €
sylvie lefour	agent administratif principal(*)	2.000 €	2.000 €	3 mois	1.000 €
véronique warmez	agent administratif principal(*)	2.000 €	2.000 €	3 mois	1.000 €

le gracieux d'assiette est exclu de la délégation.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas-de-Calais

Responsable de service des impôts des entreprises,  
Bruno CHAVANAS

Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers d' ARRAS

par arrêté du 1er septembre 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d' ARRAS arrête

Article 1<sup>er</sup> Délégation de signature est donnée à Mme Séverine VIEIRA, inspectrice des finances publiques, Mme Alison JOLY inspectrice des finances publiques et à M LESTIENNE Philippe, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d' ARRAS , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Mme VIEIRA Séverine

Mme JOLY Alison

M LESTIENNE Philippe

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme CAUDRON Janick

Mme HOLIN Stéphanie

Mme FAMECHON Virginie

Mme RENAULT Audrey

Mme WAGON Gabrièle

Mme BRUNET Annie

M LECLERCQ Philippe

Mme POHIER Laurianne

Mme SAUVAGE Virginie

M LAMPIN Jean Marie

3° ) Dans la limite de 5000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M STEPHANO Jérôme

- Mme BEAUVAIS Christine

Mme CONSTANT Marie Noëlle

M GENTY Nicolas

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (\*):

M BEAUVISAGE Stéphane

Mme BONJOUR Stéphanie

Mme CAPRON Bernadette

Mme DUMINIL Delphine

Mme GRISELIN Nicole

M KUJAWA David

Mme NASKRENT Sylvie

Mme CAVELIER Marlène

M MASIERO Manuel

Mme EMMEL Anne Marie

Mme HUBO MARYSE

M NASKRENT Frédéric

Mme PUCHOIS Cécile

Mme SCHULZ Catherine

Mme MARLIERE - DUMETZ Marie Lou

Mme LEROUX Caroline

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
vieira séverine	inspecteur	15 000€	12 mois	60 000 €

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
estienne philippe	inspecteur	6 000 €	12 mois	60 000 €
joly alison	inspecteur	6 000 €	12 mois	60 000 €
generowicz christian	aap	1 000 €	12 mois	10 000 €
beauvais christine	contrôleur/contrôleur principal	1 000 €	12 mois	10 000 €
drouhot nathalie	agent administratif/agent administratif principal	1 000 €	12 mois	10 000 €
stephano jérôme	contrôleur/contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
genty nicolas	contrôleur/contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
constant marie-noëlle	contrôleur/contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
cadet valérie	agent administratif/agent administratif principal	1000 €	12 mois	10 000 €
caudron janick	contrôleur/contrôleur principal	300 €	6 mois	3 000 €
famechon virginie	contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
holin stéphanie	contrôleur principal	300 €	6 mois	3 000 €
renault audrey	contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
pohier laurianne	contrôleur/contrôleur principal	300 €	6 mois	3 000 €
brunet annie	contrôleur/contrôleur principal	300 €	6 mois	3 000 €
sauvage virginie	contrôleur/contrôleur principal	300 €	6 mois	3 000 €
wagon gabrièle	contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
beauvisage stéphane	aap	300 €	6 mois	3 000 €
bonjour stéphanie	aap	300 €	6 mois	3 000 €
duminil delphine	aap	300 €	6 mois	3 000 €
capron bernadette	aap	300 €	6 mois	3 000 €
griselin nicole	aap	300 €	6 mois	3 000 €
kujawa david	aa	300 €	6 mois	3 000 €
naskrent sylvie	aap	300 €	6 mois	3 000 €
cavelier marlène	aa	300€	6 mois	3 000 €
masiero manuel	aa	300€	6 mois	3 000 €
emmel anne marie	aap	300€	6 mois	3 000 €
hubo maryse	aap	300€	6 mois	3 000 €
lacrampe grégory	aa	300€	6 mois	3 000 €
puchois cécile	aa	300€	6 mois	3 000 €
schulz catherine	aap	300€	6 mois	3 000 €
marliere-dumetz marylou	aa	300 €	6 mois	3 000 €
leroux caroline	aa	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents de l'accueil généraliste désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses d'assiette (*)	limite des décisions gracieuses de recouvrement	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
collet corine	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	500 €	12 mois	5 000 €
dumont claudie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	500 €	12 mois	5 000 €
boursier arnaud	contrôleur	10 000 €	10 000 €	500 €	12 mois	5 000 €
carpentier fabrice	aap	2 000 €	(*)	300 €	6 mois	3 000 €

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le comptable,  
Responsable du Service des impôts des particuliers,  
Chef de Service Comptable  
BERTRAND FLAVIGNY

Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers boulogne

par arrêté du 4 septembre 2017

le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de boulogne-sur-mer arrête

Article 1<sup>er</sup> Délégation de signature est donnée à Madame LEMAIRE Gladys Inspectrice et à Madame MOREIRA Marie-Louise Inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de BOULOGNE-SUR-MER, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

LEMAIRE Gladys

MOREIRA Marie-Louise

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COURAT Stéphane

DUBOIS Eric

EMERIAU Nathalie

KORKUT Justine

LEJEUNE Isabelle

MUSELET Jérôme

POITEVIN Michaël

TERROIR Béatrice

BARON Jacky

LANNOEYE Véronique

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (\*) :

LEQUENNE Benoît

BEDHOMME Fabrice

HERENGUEL Cindy

FRERE Jocelyne

GALLET Julie

GAUTHIER Guy

LEROY-QUENEHEN Amélie

LARIVIERE Pauline

LEGRAND Annick

SOMOGYI Valérie

PINCET Jeanne-Marie

WADOUX Nicolas

JACKOWIAK Marianne

PETIT Lambert

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

#### Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
allan sylviane	contrôleur principal			12 mois	5.000 euros
gressier stéphane	contrôleur			12 mois	5.000 euros
latry christine	contrôleur principal			12 mois	5.000 euros
minard laurent	contrôleur principal			12 mois	5.000 euros
gressier françoise	agent administratif			12 mois	2.000 euros
carlu catherine	agent administratif			12 mois	2.000 euros
peckeu ludovic	agent administratif			12 mois	2.000 euros
sockeel laurence	agent administratif			12 mois	2.000 euros

#### Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
lemaire gladys	inspectrice	7.500 euros		
moreira marie-louise	inspectrice	7.500 euros		
courat stéphane	contrôleur	5.000 euros	3 mois	2.000 euros
dubois eric	contrôleur	5.000 euros	3 mois	2.000 euros
emeriau nathalie	contrôleur	5.000 euros	3 mois	2.000 euros
korkut justine	contrôleur	5.000 euros	3 mois	2.000 euros
lejeune isabelle	contrôleur principal	5.000 euros	3 mois	2.000 euros
muselet jérôme	contrôleur principal	5.000 euros	3 mois	2.000 euros
poitevin michaël	contrôleur	5.000 euros	3 mois	2.000 euros
terroir béatrice	contrôleur principal	5.000 euros	3 mois	2.000 euros
baron jacky	contrôleur	5.000 euros	3 mois	2.000 euros
lannoeye véronique	contrôleur	5.000 euros	3 mois	2.000 euros
lequenne benoît	agent administratif	-	3 mois	2.000 euros
bedhomme fabrice	agent administratif	-	3 mois	2.000 euros
herenguel cindy	agent administratif	-	3 mois	2.000 euros
frere jocelyne	agent administratif	-	3 mois	2.000 euros
gallet julie	agent administratif	-	3 mois	2.000 euros
gauthier guy	agent administratif	-	3 mois	2.000 euros
leroy-quenehen amélie	agent administratif	-	3 mois	2.000 euros
lariviere pauline	agent administratif	-	3 mois	2.000 euros
legrand annick	agent administratif	-	3 mois	2.000 euros
somogyi valérie	agent administratif	-	3 mois	2.000 euros
pincet jeanne-marie	agent administratif	-	3 mois	2.000 euros
wadoux nicolas	agent administratif	-	3 mois	2.000 euros
jackowiak marianne	agent administratif	-	3 mois	2.000 euros
petit lambert	agent administratif	-	3 mois	2.000 euros
	agent administratif	-	3 mois	2.000 euros

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable,  
Responsable de service des impôts des particuliers de Boulogne-sur-Mer,  
Marc FAUQUEMBERGUE

Delegation de signature d'un responsable de sip-e

par arrêté du 1er septembre 2017

Le comptable, responsable du SIP-E de HENIN-BEAUMONT

Article 1<sup>er</sup> Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle VANDAMBOSSE, Inspectrice des Finances Publiques, et à M. Johan MAIRESSE, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du SIP-E de HENIN-BEAUMONT, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses (*) et de recouvrement	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
mme isabelle vandambosse	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
m. johan mairesse	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
m. patrick stempin	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
mme marie-martine barycz	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
mme claire cicogna	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
m. rené guide	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
mme armelle surowiec	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
mme catherine rozman	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
m. bernard hojan	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
mme evelyne delattre	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
mme corinne fleurquin	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
m christian kafka	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
m. olivier froissart	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
mme sonia talbi	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
mme céline machenski	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
mme sylviane antoniak	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
mme véronique becquet	agent administratif principal	2 000 €			
mme micheline ferlin	agent administratif principal	2 000 €			
mme valérie froissart	agent administratif principal	2 000 €			
m. david wanaverbecq	agent administratif principal	2 000 €			
mme roex-dherlin	agent administratif principal	2 000 €		3 mois	3 000 €
mme aurore alves-marinho	agent administratif principal	2 000 €		3 mois	3 000 €
m vincent utyk	agent administratif principal	2 000 €		3 mois	3 000 €

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

#### Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
mme michèle duquenne	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
mme lucette drumez	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
m hervé sauve	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
m. christophe charroux	agent administratif principal	300 €	3 mois	3 000 €
mme maryse wuilbaut	agent administratif principal	300 €	3 mois	3 000 €

#### Article 4 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses (*)
mme nadine bonge	agent administratif principal	2 000 €	-
mme monique dufour	agent administratif principal	2 000 €	-
mme sandrine pognici	agent administratif principal	2 000 €	-
mme véronique girard	agent administratif principal	2 000 €	-
mme brigitte lallemant	agent administratif principal	2 000 €	-
m. francis perz	agent administratif principal	2 000 €	-
mme annie bartlejewski	agent administratif principal	2 000 €	-
mme séraphine grunt	agent administratif principal	2 000 €	-
mme patricia vimont	agent administratif principal	2 000 €	-

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas de Calais.

Le comptable, responsable du SIP-E de HENIN-BEAUMONT,  
Eric MASZTALERZ

Délégation de signature équipes de renfort

par arrêté du 1er septembre 2017

l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du pas-de-calais décide

Article 1er \_ Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses (*)
bloquet bertrand	inspecteur	15 000 €	15 000 €
derasse emilie	inspecteur	15 000 €	15 000 €
duhaze eric	inspecteur	15 000 €	15 000 €
fourrier hughes	inspecteur	15 000 €	15 000 €
hollandre gerald	inspecteur	15 000 €	15 000 €
acces catherine	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
annebique-dewevre sylvie	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
bled régine	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
candelier daniel	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
clarebout marie-paule	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
dambrune cécile	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
denys jean-jacques	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
descamps jacques	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
dupuich claude	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
farcy jean-marie	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
fasquelle damien	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
fontaine jérôme	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
gaillard gabriel	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
gallet mickaël	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
golpart michael	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
kerbiquet patricia	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
masson denis	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
ousselin fabienne	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
petit domitille	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
poulain guillaume	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
suant nadine	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
valcke christelle	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
acces catherine	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
bachimont isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
bahier nathalie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
balle stéphanie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
bourgain yannig	contrôleur	10 000 €	10 000 €
brongniart amandine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
delannoy benjamin	contrôleur	10 000 €	10 000 €
deon florence	contrôleur	10 000 €	10 000 €
dubois laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €
dubulle murielle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
farcy didier	contrôleur	10 000 €	10 000 €
fromentin marc	contrôleur	10 000 €	10 000 €
gimonet jessica	contrôleur	10 000 €	10 000 €
hertault christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
lapouille gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €
maniez sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
montreuil jean-bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €
provence jessy	contrôleur	10 000 €	10 000 €
tellier benoît	contrôleur	10 000 €	10 000 €
varlet sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €
vasseur ombeline	contrôleur	10 000 €	10 000 €
brice audrey	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
buino maryse	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
byttebier stéphane	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
cleton sophie	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
dartigeas franck	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
debette murphy	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
delaporte sylvain	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
detoef eric	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
duhamel kathalyne	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
gallet aymeric	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
gawlik karine	agent adm principal	2 000 €	2 000 €

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses (*)
kaczmarek david	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
mathieu laurent	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
podlunsek claire	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
pringarbe joel	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
scalbert Frédéric	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
vermelle florent	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
vincent coralie	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
windels ophélie	agent adm principal	2 000 €	2 000 €

le gracieux d'assiette est exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Michel ROULET

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

par arrêté du 1er septembre 2017

#### 1. Pour la partie budgétaire

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DEGOND délégation spéciale de signature est donnée à :

Mme Isabelle JOUINOT, Administratrice des Finances Publiques ;  
M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;  
Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire ;  
Mme Séverine NOWAK, Inspectrice ;  
M. Philippe ROYER, Inspecteur.

à l'effet de :

signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

recevoir les crédits des programmes suivants :

N°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0156-DL62-DO62 ;

N°218 - « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » pour la dotation qui lui est réservée sur l'UO régionale 0218-CDRH-DH59 ;

N°724 - « Opérations immobilières déconcentrées » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0724-CFIB-DL62 et la dotation qui lui est réservée sur l'UO départementale du BOP « Entretien régional » 0724-DP59-DD62 ;

Le compte d'affectation spéciale N°723 - « Contribution aux dépenses immobilières » pour les UO départementales des BOP :

« Biens non affectés » 0723-CBNA-DL62

« France Domaine » 0723-CFDO-DL62

« Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat » 0723-CFIB-DL62

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce N°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017, et notamment de son article 2, et de l'arrêté du 29 juillet 2008, cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et s'exerce dans les limites définies comme suit :  
demeurent réservés à la signature du Préfet du Pas-de-Calais :

les ordres et réquisitions du comptable public,

les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

un agent délégataire doit s'abstenir de statuer sur une demande lorsque l'acte d'engagement de la dépense est soumis au visa préalable du contrôleur financier et plus particulièrement :

dans la limite de 150 000 euros pour tous les actes visés au titre 3, visa des engagements, y compris pour les bons de commande sur marchés lorsque leur seuil unitaire est lui-même supérieur à 150 000 euros,

dans la limite de 150 000 euros pour tous les actes visés au titre 5, visa des affectations et des engagements, y compris pour les bons de commande sur les marchés lorsque leur seuil unitaire est lui-même supérieur à 150 000 euros,

dans la limite de 150 000 euros pour les subventions telles que visées au titre 6, visa des engagements.

un agent délégataire doit s'abstenir de procéder à l'ordonnancement des dépenses non soumises au visa préalable du contrôleur financier, mais dont le montant, par facture, est supérieur à 25 000 euros.

#### 2. POUR LA PARTIE RESSOURCES HUMAINES

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DEGOND délégation spéciale de signature est donnée à :

M. Bruno BENARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;

Mme Cécile BERNARD, Inspectrice principale ;

M. Bruno DEFLANDRE, Inspecteur ;

Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice ;

M. Didier SENECHAL, Inspecteur ;

Mme Bernadette LANNOY, Contrôleuse principale ;

Mme Maryse DUBRULLE, Contrôleuse principale ;

Mme Valérie LAMAND, Contrôleuse principale ;

Mme Isabelle BRULIN, Contrôleuse ;

Mme Marie-Catherine LEGROS, Contrôleuse principale ;

Mme Céline BLOND, Contrôleuse ;

Mme Patricia REGNIER, Contrôleuse.

A l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et compétences, tout mandat lié aux opérations de rémunération (paye, titre-restaurant, titres de perception...) et, d'une façon plus générale, tout acte relatif à la gestion du service des ressources humaines.

Article 4 – La présente décision abroge la décision portant subdélégation de signature du 20 mars 2017.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

La Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources  
Administratrice Générale des Finances Publiques  
Marie-Odile DEGOND

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Date de mise à jour : 01/09/2017

Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1er SEPTEMBRE 2017

Prénom / Nom Service

MR Mickaël LACRAMPE	1ère Brigade de Vérifications
MR Frédéric PETTE	2ème Brigade de Vérifications
MR Guillaume FOUGNIES	3ème Brigade de Vérifications
MR Olivier LELEU	4ème Brigade de Vérifications
MR David MENAND	Brigade de Contrôle et de Recherche
MM Geneviève GEREZ	Pôle de Contrôle et d'Expertise ARRAS
MM Anne-Marie ROUTIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise BETHUNE
MR Christophe NOISETTE	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR Olivier LELEU	Pôle de Contrôle et d'Expertise CALAIS
MR Eric KLEIN	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Arras et Lens)
MM Caroline BAILLIET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Béthune, Calais et Saint-Omer)
MM Evelyne TOQUET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Boulogne et Montreuil)
MR Charles COQUELLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MM Marie-Pierre DELEU	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels / Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale
MR Jean-Luc TOFFEL	Recette des Finances BOULOGNE-SUR-MER
MM Monique BADIOU	Service de Publicité Foncière ARRAS
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 2
MR André PERARD	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER
MM Véronique WROBLAK	Service de Publicité Foncière MONTREUIL-SUR-MER
MR Jean-Philippe BAUDRY	Service de Publicité Foncière SAINT-OMER
MR Gérald BOULANGER	Service de Publicité Foncière SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Anne-Marie MAILLY	Service des Impôts des Entreprises ARRAS
MR Yves MAILLY	Service des Impôts des Entreprises BETHUNE
MR Bernard ANSEL	Service des Impôts des Entreprises BOULOGNE-SUR-MER
MR Bruno CHAVANAS	Service des Impôts des Entreprises CALAIS
MR Pierre COCQUEL	Service des Impôts des Entreprises LENS
MR Patrick LEBLANC	Service des Impôts des Entreprises MONTREUIL-SUR-MER
MM Michèle PERROUX	Service des Impôts des Entreprises SAINT-OMER
MR Bertrand FLAVIGNY	Service des Impôts des Particuliers ARRAS
MM Frédéric GEORGES	Service des Impôts des Particuliers BETHUNE
MR Marc FAUQUEMBERGUE	Service des Impôts des Particuliers BOULOGNE-SUR-MER
MR Daniel CAGNEAUX	Service des Impôts des Particuliers CALAIS
MM Annie PRUDHOMME	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises BRUAY-LA-BUISSIÈRE
MR Eric MASZTALERZ	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises HENIN-BEAUMONT
MR Bernard DELAHAYE	Service des Impôts des Particuliers LILLERS
MR Francis STABOLEPSY	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Christine RAMON	Service des Impôts des Particuliers LENS-NORD
MR Christophe DUMINY	Service des Impôts des Particuliers LENS-SUD
MM Muriel DELATTRE	Service des Impôts des Particuliers MONTREUIL-SUR-MER
MM Christian FAUVERGUE	Service des Impôts des Particuliers SAINT-OMER
MR Dominique GALLOIS	Trésorerie AIRE-SUR-LA-LYS-THEROUANNE
MR Hervé DANNEELS	Trésorerie ARDRES-EPERLEQUES
MM Céline DEMEY	Trésorerie AUBIGNY-EN-ARTOIS
MM Magali DEFOSSEZ	Trésorerie AUDRUICQ
MR Serge CZULEWYCZ	Trésorerie AUXI-LE-CHÂTEAU - FREVENT
MM Martine RICHARD	Trésorerie AVESNES-LE-COMTE
MM Michèle ADAMSKI	Trésorerie BAPAUME
MR Régis EOCHÉ	Trésorerie BERCK-SUR-MER
MR Jean-François WAILLE	Trésorerie BEUVRY
MR Patrice GOUY	Trésorerie BULLY-LES-MINES
MR Pascal TAVERNE	Trésorerie CAMPAGNE-LES-HESDIN
MR Bertrand DULARY	Trésorerie CARVIN
MR Jean-François HENEMAN	Trésorerie DESVRES
MR Régis TENEUL	Trésorerie DOUVVIN
MR Alain DURAND	Trésorerie ETAPLES-SUR-MER
MR Arnaud TAILLANDIER	Trésorerie FAUQUEMBERGUES
MR Daniel LELEU	Trésorerie FRUGES
MR Gilles JACOB	Trésorerie GUINES
MM Dany LEURS	Trésorerie HERSIN-COUPIGNY
MR David VERHAEVERBEKE	Trésorerie HEUCHIN-PERNES
MR Guillaume DELELIS	Trésorerie LAVENTIE
MR André OWCZARZAK	Trésorerie LE TOUQUET
MM Isabelle LARTIGUE-BIENVENU	Trésorerie LUMBRES

MR Franck DUPUY Trésorerie MARQUION  
MM Françoise MONTEIL Trésorerie MARQUISE  
MM Muriel SOROLLA Trésorerie ROUVROY  
MR Philippe RICQ Trésorerie VIMY  
MM Lucie DUPONT Trésorerie VITRY-EN-ARTOIS

---

## CABINET

---

Arrêté SIDPC N°2017/102 portant autorisation d'organiser une course de canoës dans le cadre du raid « Scarpadonf 2017 » sur la Scarpe supérieure à Saint-Laurent-Blangy de la Base Nautique à Athies le 29 septembre 2017

par arrêté du 31 août 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par M. Grégory Demory, Vice-Président de l'association ASL Canoë Kayak est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le vendredi 29 septembre 2017 de 13H30 à 17H30 de la base nautique (au niveau du Parc de Vaudry-Fontaine) jusqu' à l'écluse d'Athies, pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement d'Arras, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Signé Etienne DESPLANQUES.

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du pas-de-calais campagne 2017-2018

par arrêté du 7 septembre 2017

sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrête

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département du Pas-de-Calais pour toutes les espèces de gibiers chassables sauf celles indiquées à l'article 2 :  
du 17 septembre 2017 au 28 février 2018 de 10 heures à 17 heures

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	dates d'ouverture	dates de clôture	conditions spécifiques
-------------------	-------------------	------------------	------------------------

chevreuil	1er juin 2017	28 février 2018	<p>avant l'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale et du bracelet chevreuil ou d'une copie dans la mesure où il n'y ait pas plus de chasseurs en action de chasse sur le territoire que de bracelets.</p> <p>a partir de l'ouverture générale, il est recommandé de tirer à balle. si le tir n'est pas réalisé à balle, il doit être réalisé au minimum avec du plomb n° 4 dans la série de paris (diamètre de 3.25 mm).</p> <p>pour rappel, dans les zones humides l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, l'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire.</p> <p>un bracelet « recherche au sang » est institué par la fédération des chasseurs. si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge l'année suivante par la fédération des chasseurs du pas-de-calais moyennant un justificatif du conducteur agréé.</p> <p>tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>	
cerf sika	17 septembre 2017	28 février 2018	<p>le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire. tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>	
daim	17 septembre 2017	28 février 2018	<p>le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire. tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>	
sanglier	1er juin 2017	28 février 2018	<p>le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire.</p> <p>la pose du bracelet taxe à la patte arrière de l'animal, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport sur l'ensemble du département est obligatoire.</p> <p>- du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture selon les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 30 mai 2017</p> <p>- du 17 septembre 2017 au 28 février 2018, chasse à l'approche, affût et battue plan de gestion sur les communes du gic des 3 cantons :</p> <p>aix en issart, aubin st vaast, avondance, beurainville, boisjean, boubers les hesmond, bouin plumoison, brévillers, buire le sec, campagne les hesdin , canlers, capelle les hesdin, chériennes, contes, coupelle neuve, coupelle vieille, crépy , créquy, douriez, embry, fressin, fruges , gouy saint andré, guigny, guisy, hesdin, hesmond , hézecques,huby st leu, la loge, lebiez, lespinoy, loison sur créquoise,lugy, maintenant,marant,marconne, marconnelle, maresquel ecquemecourt, matringhem, mencas , mouriez, offin, planques, raye sur authie, regnauville, rimboval, roussent, royon, sains les fressin , saint denoeux, saint remy au bois, sainte-austreberthe, saulchoy, semy, torcy, verchin, vincly.</p>	
lièvre	17 septembre 2017	19 novembre 2017	<p>la chasse du lièvre est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :</p>	<p><b>code g</b> en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion</p> <p><b>codes I</b> en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse :</p> <p><b>I0</b> : chasse fermée sur la commune</p> <p><b>I1, I2, I3, I4, I5, I6, I8, I10</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple : I1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d'ouverture générale, I2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p><b>code II</b> en annexe 1 : chasse du lièvre non soumise à une gestion en jours de chasse</p> <p>pour les communes de audrethem, bonningues les ardres, carly, clerques, landrethun les ardres, licques, louches ,hesdigneul les boulogne, hocquinghem, samer, tingry, tournehem, verlinghctun, zouafques et dans le respect du nombre de jours fixés par commune, la période de chasse du lièvre en plaine est fixée du 17 septembre au 18 octobre 2017 et la période de chasse du lièvre au bois est fixée du 19 octobre au 19 novembre 2017.</p>

perdrix grise	17 septembre 2017	19 novembre 2017	la chasse de la perdrix grise est soumise aux mesures de gestion départementales selon les modalités suivantes	<p><b>ouverture anticipée</b> : pour les détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse et sur les populations naturelles de perdrix grises. la chasse doit être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. une autorisation devra être demandée préalablement auprès des services de la fdc 62.</p> <p><b>code g</b> en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion.</p> <p><b>codes p</b> en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse .</p> <p><b>po</b> : chasse fermée sur la commune à l'exception des adhérents aux gic adhérents au pgca perdrix grises</p> <p><b>p1, p2, p3, p4, p5, p6, p10</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple p1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d'ouverture générale, p2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p><b>code pl</b> en annexe 1 : chasse non soumise à une gestion en jours de chasse</p>
faisan commun	1er octobre 2017	14 janvier 2018	la chasse du faisan commun est soumise aux mesures de gestion départementales selon les modalités suivantes :	<p><b>chasse anticipée du faisan dès le 24 septembre 2017</b> pour les adhérents à un gic ayant sollicité le tir à l'ouverture anticipée et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse ainsi que pour les adhérents ayant effectué des opérations de pré-lâchers avec la fdc62 s'ils sont majoritaires sur la commune et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse.</p> <p><b>codes f</b> en annexe 1 : chasse du <b>coq faisane commun</b> soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l'exception des forêts domaniales et du domaine public maritime.</p> <p><b>f4, f6, f8, f10, f12, f14</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture de l'espèce (exemple : f6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce, f8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce).</p>
faisan vénéré	1er octobre 2017	28 février 2018	la chasse du faisan vénéré ne peut se pratiquer que dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant.	<p>tir de la <b>poule faisane commune</b> interdite sur le département à l'exception des gic détenteurs d'autorisation préfectorale établie après avis de la commission technique et conformément au pgca et pour les anciens attributaires de pgca2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la fédération. toute poule faisane prélevée en exécution de l'autorisation préfectorale devra être munie, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>
bécasse des bois	pma individuel avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage 3 oiseaux maximum par jour et 30 oiseaux maximum par an et par chasseur. date de fermeture et d'ouverture fixées par arrêté ministériel.			
renard	1 <sup>er</sup> juin 2017	28 février 2018	toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises dans l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 30 mai 2017.	<p>à compter du 15 août 2017 et jusqu'au 16 septembre 2017 inclus, la chasse du renard peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de 10 heures à 17 heures, sur déclaration auprès de la fédération des chasseurs du pas-de-calais qui la transmettra à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à la ddtm.</p>

		la déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée 72 heures avant, à la fédération des chasseurs par courrier, et devra préciser la commune et le programme des battues.  du 17 septembre 2017 au 28 février 2018, de jour
fouine, putois, belette		du 17 septembre 2017 au 28 février 2018, de jour

### ARTICLE 3 : Limitation des heures de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse (heures légales) sont fixées, de l'ouverture générale à la fermeture, de 10 heures à 17 heures à l'exclusion de :

- La chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux et du renard ;
- La chasse à courre et la chasse sous terre ;
- La chasse du gibier d'eau, de l'étourneau sansonnet et des oiseaux de passage sauf la bécasse des bois quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime) ;
- La chasse du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) et du renard, qui peut se pratiquer :  
du 18 septembre 2017 jusqu'à la date de fermeture spécifique à chaque espèce, de une heure avant le lever du soleil à 10 heures, et ce uniquement :

à poste fixe déclaré\*, à raison de deux fusils maximum par poste, matérialisé de main d'homme, installé à plus de 60 mètres des territoires voisins, ou à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains.  
ou à partir de miradors existants, huttes et hutteaux immatriculés.

de l'ouverture générale jusqu'à la date de fermeture spécifique de ces espèces, de 17 heures à une heure après le coucher du soleil, sans déclaration et dans les mêmes conditions.

- La chasse du rat musqué peut se pratiquer de jour dans la limite d'une bande de 5m le long des berges des zones spécifiques de chasse du gibier d'eau (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime).

\*La déclaration concerne les nouvelles demandes. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais. Le déclarant ne pourra chasser qu'après réception de la déclaration validée par la Fédération des Chasseurs qui transmettra la liste des déclarations à l'ONCFS et à la DDTM.

### TITRE II - Dispositions particulières

#### ARTICLE 4 : Vénerie du blaireau

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire du 1 juillet 2018 jusqu' à l'ouverture générale de la chasse de la campagne 2018-2019.

#### ARTICLE 5 : Dépôt du calendrier agréé de jours de chasse

Pour obtenir un calendrier agréé de jours de chasse, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

être détenteur de droits de chasse possédant plus de trente hectares de plaine d'un seul tenant ou plus de trois hectares de bois d'un seul tenant ;

être adhérent à un Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) et détenteur de droits de chasse sur celui-ci. Dans le cas de figure où un territoire de chasse est composé de plusieurs communes, la règle est la suivante : le G.I.C pourra demander à la Fédération des Chasseurs d'établir un calendrier agréé de jours de chasse G.I.C qui intégrera également les communes hors G.I.C composant le reste du territoire de chasse à la condition que la majorité des surfaces du territoire de chasse soit en G.I.C. ;

pratiquer la chasse au vol (en justifiant de l'autorisation de détention du ou des oiseaux) ;

être détenteur de droits de chasse et être porteur d'une attribution sur le territoire des communes soumises au plan de gestion " Petit Gibier ". Dans ce cas, seule l'espèce concernée par le plan de gestion pourra faire l'objet d'un changement de jour par le biais du calendrier agréé de jours de chasse.

En cas de territoire à cheval sur deux communes, la mesure de gestion du calendrier sera la mesure de la commune majoritaire.

Toute personne en action de chasse devra être en mesure de présenter l'original ou une copie du calendrier agréé de jours de chasse avec la date (non raturé) du changement de jour mentionnée sur le calendrier.

Un calendrier agréé de changement de jours de chasse spécifique sera délivré pour un ou plusieurs territoires en cas de concours ou d'entraînement de chien. La demande sera réalisée auprès de la DDTM quinze jours avant.

Toute fausse déclaration concernant le calendrier agréé de jours de chasse fera l'objet d'une sanction prise par l'autorité administrative.

#### ARTICLE 6 : Vente du lièvre et de la perdrix

La vente de perdrix grises et de lièvres tués à la chasse est interdite du 19 octobre au 19 novembre 2017 inclus.

#### ARTICLE 7 : Chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 17 septembre 2017 au 31 mars 2018, et la chasse au vol du 17 septembre 2017 au 28 février 2018.

#### ARTICLE 8 : Interdiction de chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime ;

dans le cadre de la mise en œuvre du plan de chasse ;

la chasse à courre (si débutée hors temps de neige) et la vénerie sous terre ;

la chasse du sanglier, du lapin, du renard, et du pigeon ramier ;

#### ARTICLE 9 : PQG

Un Prélèvement Quantitatif de Gestion est établi de midi à midi pour les installations de chasse de nuit immatriculées et fixé à 30 canards sauf colverts et oies.

#### ARTICLE 10 : Chasses professionnelles

Une convention pourra être établie entre les différents partenaires concernés par la gestion cynégétique des espèces de perdrix grises et faisans communs issus de lâchers.

**ARTICLE 11 : Dispositif de marquage**

Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.

Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut-être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

**ARTICLE 12 : Mesure de sécurité**

Le port visible du gilet fluorescent est rendu obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs et accompagnant, du 17 septembre 2017 au 28 février 2018, entre 10 heures et 17 heures, à l'exception de :

- la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à poste fixe (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard ;
- les gardes porteurs des insignes distinctifs en mission de surveillance ;
- la chasse et la destruction au vol ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse à l'arc.

**ARTICLE 13 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 14 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la réglementation de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

le Préfet

M. Fabien SUDRY

---

Arrêté approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2017-2023

par arrêté du 7 septembre 2017

sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrête

sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrête

ARTICLE 1 Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Pas de Calais 2017-2023 est approuvé pour une période de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratif.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture, Les Sous Préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

le Préfet

M. Fabien SUDRY

---

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ**

---

### **commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord**

Extrait individuel de la décision n°AUT n1-2017-09-07-a-0009384 portant délivrance d'une autorisation d'exercice pour la société MSAPP.  
19 avenue de l'attre de tassigny 62200 Boulogne sur mer

par arrêté du 8 septembre 2017

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-09-07-A-00093484  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

M.S.A.P.P  
A l'attention du dirigeant  
19 avenue de Lattre de Tassigny  
62200 BOULOGNE SUR MER

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 17/05/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement M.S.A.P.P sis 19 avenue de Lattre de Tassigny 62200 BOULOGNE SUR MER.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

### DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2116-09-07-20170558739 est délivrée à M.S.A.P.P, sis 19 avenue de Lattre de Tassigny, 62200 BOULOGNE SUR MER et de numéro SIRET ou autre référence 82015817800013.

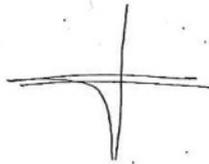
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 08/09/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*